

Février 2001  
Vol. 7, no. 5

Document also available in English



**Bureau central**  
170, rue Metcalfe  
5<sup>e</sup> étage  
Ottawa, ON K2P 1P3  
tél. (613) 232-7394  
fax (613) 232-0276  
www.cfs-fcee.ca

# Comment la ZLEA menace l'éducation postsecondaire

## Le Nouveau Régime

La Zone de libre-échange des Amériques (ZLEA) est le nom donné au processus qui étend l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) à tous les autres pays de l'hémisphère occidental, à l'exception de Cuba. De tous les accords négociés jusqu'ici, la ZLEA sera l'accord commercial aux conséquences les plus lourdes et touchera tous les domaines de la vie. Cet accord aura des pouvoirs législatifs et judiciaires autorisant la contestation et le rejet de n'importe quelle loi, pratique ou politique d'un pays particulier qui pourrait être considérée comme une « barrière » au commerce. L'accord donnera des pouvoirs sans précédent aux investisseurs privés et aux sociétés transnationales, des pouvoirs généraux qui s'étendent jusqu'aux domaines censés être protégés, comme l'éducation (qui comprend l'éducation postsecondaire), les soins de la santé, la sécurité sociale, l'environnement, l'eau, la culture et tous les services gouvernementaux, que ce soit au niveau fédéral, provincial, régional ou municipal, ou des Premières nations.

## Historique

La ZLEA a été lancée par les dirigeants de 34 pays des Amériques du Nord et du Sud, et de l'Amérique centrale et des Caraïbes (à l'exception de Cuba) au Sommet des Amériques de décembre 1994 à Miami, en Floride. À cette réunion, le président américain de l'époque, Bill Clinton, a promis de réaliser le rêve de l'ancien président américain, George H.W. Bush, qui revendiquait un accord de libre-échange qui unirait les économies de l'hémisphère et qui étendrait l'intégration sociale et politique à tous les pays, selon le même modèle de marché libre que l'ALENA. Avec ses 800 millions de personnes et un produit intérieur brut réuni de 11 billions \$ US, la ZLEA serait la zone de libre-échange la plus vaste au monde.

La ZLEA a été relancée au Sommet des Amériques, à Santiago de Chili, en avril 1998. Un comité des négociations commerciales a été formé, composé des sous-ministres de chaque pays. Neuf groupes de travail ont été formés pour chacun des domaines principaux de négociation : les services; l'investissement; les marchés publics; l'accès au marché (y compris les mesures tarifaires et non tarifaires, les formalités douanières, les règles d'origine, les normes et barrières techniques au commerce); l'agriculture; les droits de propriété intellectuelle; les subventions, l'antidumping et les droits compensateurs; les politiques de la concurrence; et le règlement des différends.

## Les règles du commerce international

La ZLEA doit être interprétée comme un régime du commerce et de l'investissement – un ensemble de règles gouvernant l'économie de l'hémisphère, entériné dans la loi internationale et ayant d'énormes pouvoirs d'exécution ainsi que des pouvoirs politiques. Les règles, conventions et procédures dont ce régime est constitué accorderont des droits sans précédent aux investisseurs, limiteront la souveraineté des pays et bouleverseront l'autonomie démocratique des gouvernements locaux. Les règles sont mises en exécution selon un ensemble de contraintes légalement obligatoires appuyées par des sanctions commerciales. Voici quelques-unes des règles de ce nouveau régime :

### La commercialisation des droits de la personne comme s'il s'agissait de « services »

La première règle de la ZLEA est de convertir les droits de la personne et le bien collectif, tels que l'éducation et les soins de la santé, en marchandises ou produits pouvant être achetés ou vendus pour faire des profits. Ces produits seraient nommés des « services » et constitueraient un « secteur » de l'économie. Parmi ces produits, on compte les cours, les grades universitaires, et même les collèges et les instituts.

La conversion des droits fondamentaux en services à but lucratif est un processus continu entrepris dans le cadre de l'Accord général sur le commerce des services (GATS) qui fait présentement l'objet de négociations à Genève. Le GATS est l'entente de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui touche la prestation des services et qui est mandaté de supprimer graduellement toutes les « barrières » à la concurrence internationale dans le secteur des services. Il s'agit de barrières « tarifaires » (taxe à la frontière) ou « non tarifaires » (toute loi, pratique ou politique pouvant être considérée comme un obstacle au commerce).

Le cadre général du GATS forme la base de l'entente sur la prestation des services de la ZLEA. Le Canada, par sa participation au Comité des négociations commerciales de l'OMC, a joué un rôle directeur dans l'élaboration de cette proposition.

### Les règles du « traitement national » et du « traitement de la nation la plus favorisée »

Les règles les plus dramatiques proposées dans le cadre de la ZLEA existent déjà dans l'ALENA.

**« Puisque que les barrières au commerce, tels que les tarifs ou les taxes à la frontière, ne s'appliquent pas aux services, les États limitent l'accès à ce marché par moyen de réglementation. Donc, pour libéraliser le commerce des services, il faut apporter des modifications aux lois et à la réglementation imposée par les États, ce qui rend les négociations plus compliquées et plus critiques pour les gouvernements. »**

- Sherri M. Stephenson, Directrice adjointe chargée du commerce, Organisation des États américains, The Globe and Mail, le 25 mars 2000.

**« Cet accord, combinant [une toute nouvelle entente sur les services dans le cadre de la ZLEA et les dispositions actuelles de l'ALENA sur l'investissement], donnerait aux sociétés transnationales [...] des droits nouveaux [...] leur permettant [...] de remettre en question tous les services financés publiquement par les gouvernements, y compris les soins de santé, l'éducation, la sécurité sociale, la culture, et la protection de l'environnement [l'approvisionnement en eau, la culture, la protection des ressources naturelles et tous les services gouvernementaux aux niveaux fédéral, provincial et municipal]. »**

- Maude Barlow, Présidente nationale bénévole, Conseil des canadiens, « La Zone de libre-échange des Amériques et la menace qu'elle constitue pour les programmes sociaux, la protection de l'environnement et la justice sociale au Canada et dans les Amériques », le 18 janvier 2001.

Selon ces règles, il faut traiter les investisseurs des autres pays partenaires de l'ALENA de la même façon que les investisseurs du pays (le principe du « traitement national ») ou au moins aussi bien que les investisseurs des autres pays (le principe du « traitement de la nation la plus favorisée »). L'objectif de la ZLEA est d'étendre les règles du « traitement national » et du « traitement de la nation la plus favorisée » à tous les services qui sont encore protégées dans certains pays, y compris l'éducation et la santé. Ces règles interdisent aux citoyens et citoyennes de créer des politiques économiques dans l'intérêt public, à savoir :

- les collèges publics financés et administrés par l'État;
- la recherche universitaire accessible au public; et
- la réglementation ou l'élimination des frais de scolarité.

### **Les dispositions régissant les relations entre États et investisseurs**

L'élément peut-être le plus remarquable de l'ALENA proposé dans l'accord de la ZLEA est le principe des relations entre les États et les investisseurs – l'extraordinaire et extrêmement coercitif mécanisme d'exécution. Il s'agit du droit des investisseurs privés étrangers d'utiliser le processus d'arbitrage international ayant force obligatoire pour défier un gouvernement hôte. Cette disposition annule le principe historique selon lequel les États sont les seuls intervenants reconnus par le droit international.

### **La ZLEA nuira à la démocratie**

La signification de ces règles est très inquiétante pour ceux et celles qui se préoccupent de droits démocratiques et de justice sociale. La puissante combinaison d'une nouvelle entente sur les services et les règles régissant les relations entre États et investisseurs accordera aux sociétés transnationales des droits sans précédent. En enlevant des pouvoirs aux gouvernements qui ont été élus démocratiquement, la ZLEA affaiblira le contrôle de la collectivité sur l'économie.

### **La ZLEA détruira l'éducation publique**

Actuellement, de nombreuses provinces canadiennes permettent aux entreprises d'enseignement de vendre des diplômes dans le but de faire des profits. Toutefois, ces entreprises ne sont pas reconnues légalement en tant qu'universités puisque, selon la loi, seuls les établissements canadiens sans but lucratif ont le

droit de conférer des grades universitaires. Mais cet état des choses changera. Lorsque les universités privées à but lucratif seront établies au Canada, il faudra, selon les règles du « traitement national » et du « traitement de la nation la plus favorisée », accorder à toute entreprise d'enseignement privée étrangère l'autorisation de conférer des grades.

Les droits des entreprises étrangères leur permettant légalement de limiter les politiques gouvernementales auront une plus grande portée que les droits accordés par la loi canadienne aux investisseurs du pays. Les investisseurs étrangers auront le droit de s'établir dans n'importe quel pays de la ZLEA, et auront le droit de faire concurrence aux établissements d'enseignement publics tels que les universités et les collèges pour obtenir des fonds publics. Pie encore, dès qu'un service public sera privatisé, les règles de la ZLEA empêcheront la collectivité de le récupérer et de renverser l'initiative de privatisation, car elle risquera d'être poursuivie par les investisseurs étrangers qui pourront obtenir des dédommagements pour les profits courants et futurs qu'ils auront perdus.

### **Le financement public ne constitue pas une barrière au commerce**

L'objectif de la ZLEA est d'éliminer les « barrières » au commerce et à l'investissement. Dans le monde du commerce international, même nos écoles publiques sont considérées comme des barrières au commerce. Le financement public est défini comme subventionnement déloyal. L'administration publique devient un « monopole de l'État ». La réglementation par l'État des frais de scolarité devient une « pratique déloyale de fixation de prix ». Le financement public et le contrôle démocratique des établissements d'enseignement postsecondaire seront contestés parce qu'ils constitueront des barrières non tarifaires au commerce. Toute politique (comme l'action positive en matière d'embauche ou les critères de résidence pour les conseils d'administration) qui limite l'investissement de la part d'universités ou de collèges à but lucratif établis à l'étranger pourra être contestée parce qu'elle constituera une barrière au commerce. Par ailleurs, les établissements privés à but lucratif auront droit eux aussi aux subventions de l'État.

Finalement, à mesure que les fonds publics diminueront, la ZLEA nous mènera à un démantèlement progressif du système d'éducation public.

<sup>1</sup> Cette info-fiche se base sur deux documents de Maude Barlow, Présidente nationale bénévole, Conseil des canadiens « La Zone de libre-échange des Amériques et la menace qu'elle constitue pour les programmes sociaux, la protection de l'environnement et la justice sociale au Canada et dans les Amériques » (18 janvier 2001) et « A GATS Primer » (8 février 2000). Pour obtenir des copies, visitez le site <http://www.canadians.org/campaigns/campaigns-trade/pub-faa2-fr.html>. Pour des enseignements sur les solutions de échange à la ZLEA, consultez le document « Alliance for Responsible Trade, et al Alternatives for the Americas: Building a People's Hemispheric Agreement » (Centre canadien de politiques alternatives /Common Frontiers, 1999).